



**Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE**

Arrêté du **01 JUIL 2024** mettant en demeure la société EUROAPI de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté 32 rue de Verdun à Saint-Aubin-les-Elbeuf

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 autorisant et réglementant les activités de la société EUROAPI, sise 32 rue de Verdun 76410 Saint-Aubin-les-Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les nombreux signalements des riverains reçus vis-à-vis des nuisances olfactives générées par les installations du site entre le 21 mai et le 6 juin 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société EUROAPI par courriel le 14 juin 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel le 21 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

qu'il a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées des nuisances relatives aux odeurs générées entre le 21 mai et le 6 juin 2024 par les installations de l'exploitant EUROAPI ;  
que la station d'épuration exploitée par la société EUROAPI présente des dysfonctionnements depuis le 20 mai 2024 ;

que les résultats d'autosurveillance communiqués par l'exploitant depuis le mois de mai 2024 révèlent des dépassements en concentrations pour les paramètres MES et nitrates au point SR406 (rejet en Seine des eaux sales de la plateforme) par rapport aux valeurs réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 susvisé ;

que ces dépassements sont des non-conformités au regard des dispositions édictées à l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 relatif aux valeurs limites des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration industrielle au point SR406 ;

que lors de la visite du lundi 3 juin 2024 l'inspection a constaté des odeurs de H<sub>2</sub>S (œuf pourri) en se rendant sur la station d'épuration et aux abords de celle-ci ;

que les odeurs constatées sont des non-conformités au regard des dispositions édictées à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 relatif aux nuisances du voisinage ;

que l'exploitant a présenté un plan d'actions à l'inspection qu'il s'engage à mettre en œuvre dès juillet 2024 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROAPI de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société EUROAPI, dont le siège social est situé 15 rue Traversière, 75012 Paris, est mise en demeure de respecter sur son site sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf les articles 2.1.3 et 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021. A ce titre, l'exploitant respecte l'échéancier transmis à l'inspection des installations classées avec les éléments suivants :

- une synthèse des actions visant à améliorer la procédure de gestion des plaintes et signalements en prenant en compte l'ensemble des parties prenantes **avant le 31 juillet 2024** ;
- les éléments démontrant que le dimensionnement de la station d'épuration est adapté aux effluents qu'elle est susceptible de recevoir tout au long de l'année en considérant son retour d'expérience des dernières années et les éventuelles évolutions projetées. L'exploitant s'attachera en particulier à détailler l'impact des différents paramètres pertinents (DCO, MES, sulfures, etc.) et des quantités reçues de EUROAPI et BASF ainsi que tout autre élément de nature à parvenir à la démonstration attendue **avant le 31 juillet 2024** ;
- un état des lieux de l'état olfactif de la STEP incluant a minima un recensement des sources d'odeurs potentielles, une hiérarchisation de ces sources et une étude d'impact **avant le 30 septembre 2024** ainsi qu'un plan d'action sur les mesures correctives pérennes à mettre en œuvre pour maîtriser les émissions d'odeurs (dont les échéances ne dépasseront pas le **30 avril 2025**) **avant le 31 décembre 2024** ;
- une analyse détaillée permettant d'identifier des indicateurs de pré-dérive de la concentration en H<sub>2</sub>S **avant le 31 juillet 2024**, un bilan des actions déjà mises en place **avant le 31 juillet 2024**, le plan d'action associé (dont les échéances ne dépassent pas le **30 avril 2025**) **pour le 31 décembre 2024** ainsi qu'un bilan mensuel des actions mises en œuvre **à compter du mois de juillet 2024** ;
- une analyse des causes profondes du dysfonctionnement de la station d'épuration et un plan d'action (dont les échéances ne dépassent pas le 31 décembre 2024), **avant le 31 juillet 2024**, relatif à l'amélioration de l'exploitation de la station d'épuration et visant à respecter les valeurs limites au rejet Seine et à garantir l'absence de nuisances olfactives dans l'environnement ;

- la démonstration que les mesures de concentration et flux journalier avant rejet en Seine sont respectés pour les paramètres MES et nitrates sur les mois de septembre à novembre 2024 **avant le 31 décembre 2024.**

#### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 4**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROAPI.

Fait à ROUEN, le

**01 JUL. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

